



Supplément n°3 au Prospectus approuvé par la FSMA le 22 mai 2018

Le présent Supplément n°3 a été approuvé par la FSMA le 27 décembre 2018 et fournit un **complément d'information sur la situation évoquée au chapitre 3 du Supplément n°2, concernant le refus du SPF Finances de délivrer des attestations Tax Shelter relatives à des Conventions-Cadres signées en 2014.**

Montant maximum de l'Offre : 30.000.000 EUR

- Ce Supplément n°3 concerne l'Offre ouverte en continu à partir du 22 mai 2018. Il s'agit de la même Offre – tant en ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus, avec la même date de fin de validité.
- Ce Supplément n°3 complète le Prospectus et les Suppléments n°1 et n°2. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus et les Suppléments n°1 et n°2, y compris leur résumé et leurs annexes.

Avertissement

L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

L'Opération proposée présente certains risques. Les facteurs de risque, dont le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal dans le chef de l'Investisseur est le risque principal - avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avéraient inopérants -, sont décrits dans le Résumé et le chapitre 3 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque », ainsi que dans le chapitre 2.4 du Supplément n°1, le chapitre 3 du Supplément n°2 et le chapitre 2 du Supplément n°3. Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés.

L'extension de l'Offre à la production d'Œuvres Scéniques représente une nouvelle activité au sein du groupe SCOPE. L'absence de données financières et d'expérience au sein du groupe SCOPE propres à cette activité constitue un facteur de risque spécifique décrit au point 2.4 du Supplément n°1.

L'Offre concerne un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans le cadre du régime belge du Tax Shelter conformément aux dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992). Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.

L'Offre, dont le montant maximum s'élève à 30.000.000 EUR, est valable à partir du 22 mai 2018 pour une période de maximum 12 mois, et s'adresse principalement aux personnes morales qui sont

susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

L'Opération proposée s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 33,99% jusque l'exercice d'imposition 2018 et 29,58% à partir de l'exercice d'imposition 2019. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, le Gain Global sur la durée de l'Opération peut être négatif jusque -27,38%. Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur.

L'Opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures et/ou de Sceniscopé, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.

En complétant la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 4 du Prospectus (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou en Annexe 2 du Supplément n°1 (Tax Shelter « Arts de la Scène »), les Investisseurs s'engagent à se lier à SCOPE Invest et à Sceniscopé ou SCOPE Pictures selon les termes de la Convention Type reprise en Annexe 5 du Prospectus (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou en Annexe 3 du Supplément n°1 (Tax Shelter « Arts de la Scène »), y compris son annexe qui en fait partie intégrante. Il est recommandé à chaque Investisseur d'étudier l'opportunité de l'Opération à la lumière de sa situation particulière, le cas échéant avec son conseiller fiscal habituel, compte tenu notamment (mais pas exclusivement) des impacts des modifications au régime Tax Shelter introduites par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus et ses Suppléments, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de l'Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

A ce jour, SCOPE Invest ne dispose pas de ruling couvrant l'Offre décrite dans le Prospectus. Au cas où le SPF Finances venait à remettre en cause la conformité à l'article 194ter et/ou 194ter/1 du CIR 1992 du produit commercialisé par SCOPE Invest, il subsisterait un risque de requalification fiscale.

Le Prospectus et ses Suppléments n°1, n°2 et n°3 sont disponibles gratuitement en version papier au siège social de SCOPE Invest, rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles, sur simple demande au +32 2 340 72 00 et sur le site web www.scopeinvest.be

Préambule

SCOPE Invest

Société anonyme | rue Defacqz 50 | 1050 Bruxelles | BCE n° 0865.234.456

Supplément n°3 au Prospectus approuvé par la FSMA le 22 mai 2018

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 21 mai 2019).

Le présent Supplément n°3 approuvé par la FSMA le 27 décembre 2018 complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 22 mai 2018, le Supplément n°1 approuvé par la FSMA le 25 juin 2018 et le Supplément n°2 approuvé par la FSMA le 4 décembre 2018. Le Prospectus et les Suppléments n°1, n°2 et n°3 sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest et sur Internet à l'adresse www.scopeinvest.be

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53 § 2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers a approuvé ce Supplément n°3 en date du 27 décembre 2018, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Informations importantes

La présente Offre s'adresse à toute personne morale qui est soumise en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), et principalement à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, tels que modifié pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée, soit durant l'année en cours soit au cours de celles qui suivent, rend l'Opération financièrement inintéressante pour la personne morale concernée.

En prenant une décision d'investissement, les investisseurs doivent se fier à leur propre évaluation, examen, analyse de l'Instrument de Placement proposé, des conditions de l'Offre et du contenu du Prospectus et des Suppléments n°1, n°2 et n°3, y compris les mérites et risques que cela implique. Tout investissement dans les Instruments de Placement Proposés doit être fondé sur les analyses qu'un investisseur considère nécessaires, y compris les fondements juridiques et conséquences de l'Offre, et y compris les conséquences fiscales applicables, avant de décider d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. En sus de leur propre évaluation des Instruments de Placement Proposés et des conditions de l'Offre, les investisseurs ne doivent se baser que sur l'information contenue dans le Prospectus et les Suppléments n°1, n°2 et n°3, y compris les facteurs de risques qui y sont décrits.

Seule la version française du Prospectus et des Suppléments n°1, n°2 et n°3 a été soumise à l'approbation de la FSMA. L'approbation de la FSMA n'implique aucune opinion par la FSMA quant à l'opportunité ou la qualité de l'Offre ou sur la situation de l'Offrant. Si une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus et/ou les Suppléments n°1, n°2 et n°3 était portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus et/ou des Suppléments n°1, n°2 et n°3 avant le commencement de la procédure.

Conformément à l'article 53 de la Loi Belge Prospectus, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre, un Supplément à ce Prospectus sera publié. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les Instruments de Placement Proposés ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude soit antérieur à la clôture définitive de l'offre publique. Ce délai peut être prorogé par l'Offrant. La date à laquelle le droit de révocation prend fin est indiquée au chapitre 3 de ce Supplément n°3.

Sommaire

1	OBTENTION PAR SCOPE PICTURES DES ATTESTATIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS-CADRES SIGNÉES EN 2014	6
1.1.	Contexte général	6
1.2.	Délivrance des attestations fiscales : situation au 20 décembre 2018.....	6
1.3.	Les 6 projets concernés.....	6
1.4.	Montant des investissements rejetés et conséquences pour les investisseurs de 2014 concernés	7
1.5.	Implication pour les investisseurs des exercices ultérieurs à 2014	7
2	EVOLUTION DES FACTEURS DE RISQUE.....	8
2.1.	Risque lié à la non-obtention du Rendement Fiscal	8
2.2.	Risque lié à la stabilité financière	8
2.3.	Garanties contractuelles.....	8
2.3.1.	Situation en 2014	8
2.3.2.	Situation depuis 2015.....	8
2.4.	Fonds propres.....	9
2.4.1.	SCOPE Pictures	9
2.4.2.	SCOPE Invest	10
2.4.3.	SCOPE Immo.....	10
3	DROIT DE RÉVOCATION.....	11

1 Obtention par SCOPE Pictures des attestations relatives aux conventions-cadres signées en 2014

1.1. Contexte général

Ce Supplément n°3 est publié en complément au Prospectus du 22 mai 2018, au Supplément n°1 du 25 juin 2018 et au Supplément n°2 du 4 décembre 2018, afin de mettre à jour les informations présentées au chapitre 3 du Supplément n°2, qui se réfèrent à une situation de blocage de plusieurs dossiers, dans le cadre du contrôle effectué par le SPF Finances, pour la délivrance des Attestations Tax Shelter relatives aux Conventions-Cadres signées en 2014. Ces blocages étaient dus à des divergences d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et SCOPE Pictures.

1.2. Délivrance des attestations fiscales : situation au 20 décembre 2018

Depuis le 20 décembre 2018, l'analyse de l'ensemble des dossiers concernés a été finalisée. La cellule Tax Shelter du SPF Finances a délivré partiellement les attestations fiscales pour l'ensemble des projets visés (6).

Pour les 6 projets repris ci-dessous, le SPF Finances a rejeté un certain nombre de dépenses. En conséquence, certains investisseurs (20) n'ont pas obtenu leur Attestation Fiscale.

Les principales raisons invoquées par le SPF Finances pour justifier les rejets des dépenses sont les suivantes :

- Certains prestataires auraient sous-traité plus de 10% des dépenses à l'étranger.
- Une partie des frais généraux imputés par SCOPE Pictures en tant que producteur dans les comptes de production sont rejetés sous prétexte qu'il n'y aurait pas de lien direct avec les productions en question.
- La rémunération de producteur exécutif d'un projet d'animation est rejetée sous prétexte que les prestations ne seraient pas justifiées.

Certaines de ces décisions semblent excessives et contestables aux yeux du management du groupe SCOPE (Geneviève Lemal et Nicolas Keusters) comme de ses conseils. Le groupe SCOPE envisage actuellement la possibilité de porter l'affaire devant les tribunaux afin d'en diminuer l'impact financier.

1.3. Les 6 projets concernés

Les 6 projets concernés par le rejet de dépenses, et qui entraînent la non-délivrance d'Attestations Tax Shelter sont :

- LA ROUTE D'ISTANBUL

- ROSALIE BLUM
- HIGH RISE
- NOCTURAMA
- MARGUERITE
- MARNIE'S WORLD

1.4. Montant des investissements rejetés et conséquences pour les investisseurs de 2014 concernés

Le montant total des investissements 2014 liés aux attestations refusées s'élève à 1.219.000 €, soit 731.400 € en equity et 487.600 € en prêts. Les prêts ont entretemps déjà fait l'objet de remboursements.

Ce montant doit être mis en relation avec le montant total des investissements levés par SCOPE Invest en 2014, soit 37.646.000 €. Il représente donc 3,24% du montant total levé par SCOPE Invest en 2014.

Les investisseurs concernés devront donc payer l'impôt cette année sur les sommes exonérées en 2014 et seront mis au courant de la situation dans les plus brefs délais. Conformément aux garanties contractuelles décrites dans le Prospectus de 2014, ils seront remboursés par SCOPE Pictures d'un montant équivalent à l'equity, potentiellement diminué du « put » s'il a déjà été versé, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Le rendement fiscal (6% de l'investissement), qui n'était pas couvert par la garantie contractuelle de l'époque, ne sera donc pas compensé.

Le montant total des remboursements liés aux attestations refusées, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, s'élève à 548.550 € à charge de SCOPE Pictures. Ce montant équivaut à 75% des montants en equity, 25% ayant d'ores et déjà été remboursés aux investisseurs via l'exercice des « puts » dont ils disposaient.

1.5. Implication pour les investisseurs des exercices ultérieurs à 2014

Les pratiques opérationnelles et budgétaires de production au sein du groupe SCOPE, qui ont spécifiquement été les raisons/sources de refus des attestations fiscales pour les productions 2014, ont également été appliquées sur les productions ultérieures de 2015 à 2017 et constituent donc des sources de refus potentiels à anticiper..

Pour différentes raisons - dont le fait que la loi régissant le Tax Shelter a été modifiée en 2015 - il est difficile de prédire l'impact des divergences d'interprétation entre SCOPE Pictures et la Cellule Tax Shelter sur les exercices suivants.

Un ratio de 4 à 8% du montant total des fonds levés annuellement par SCOPE Invest de 2015 à 2017 doit être envisagé. Ceci représente entre 600.000 € et 1.2 millions d'€ pour 2015, entre 700.000 € et 1.4 millions d'€ pour 2016 et entre 600.000 € et 1.2 millions d'€ pour 2017 soit entre 1.9 et 3.8 millions d'€ au total pour les 3 exercices. Dès 2018, des mesures ont été prises pour tenir compte des avis de la Cellule, même si SCOPE Pictures conteste leur légitimité.

2 Evolution des facteurs de risque

2.1. Risque lié à la non-obtention du Rendement Fiscal

La situation actuelle démontre la réalité du risque de non-obtention du Rendement Fiscal pour l'Investisseur. Il est probable que cette situation se maintienne, dans les proportions évoquées au chapitre 1.5 §3, pour les années de levée de 2015 à 2017. Pour remédier à cette situation, SCOPE Pictures adopte depuis 2018 une attitude plus conservatrice concernant la budgétisation des dépenses.

2.2. Risque lié à la stabilité financière

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, lié au fonctionnement de la garantie d'indemnisation en cas de non-obtention des Attestations Fiscales.

La situation actuelle ne remet pas en cause la capacité du groupe SCOPE à faire face à ses obligations vis-à-vis des Investisseurs, tenant compte des estimations mentionnées au point 1.5 §3.

Quelle que soit l'issue des dossiers durant les années suivantes, le groupe SCOPE indemniserait les investisseurs concernés conformément à ses engagements contractuels et estime que le montant concerné ne sera pas de nature à impacter la stabilité financière du groupe. Il est en effet improbable que l'impact des rejets soit supérieur au résultat annuel du groupe SCOPE et donc aussi improbable que cela diminue les fonds propres actuels du groupe SCOPE, qui sont d'environ 8 millions €. Pour information, la moyenne des résultats avant impôts de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo sur les 3 dernières années est de 2 millions d'€.

2.3. Garanties contractuelles

2.3.1. *Situation en 2014*

Pour les Investisseurs de 2014, la Convention Type prévoit à l'article 6.1 les modalités de remboursement des sommes versées, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, en cas de manquement du Producteur (SCOPE Pictures) lié à ses obligations.

Le risque est couvert par les fonds propres de SCOPE Pictures.

2.3.2. *Situation depuis 2015*

Les engagements pris conjointement par SCOPE Pictures et SCOPE Invest sont décrits contractuellement dans la Convention Type (article 4) et supportés par les fonds propres des sociétés.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs. Le total des fonds propres des deux sociétés se monte au 31 mars 2018 à 8 millions d'€, voy. derniers comptes annuels approuvés en Annexes 5.1 et 5.4 du Supplément n°2 – SCOPE Invest pour 5,5 millions d'€ et SCOPE Pictures pour 2,7 millions d'€.

Avec les 15 millions d'€ de fonds levés en 2017 et 2018, le ratio « fonds propres » divisé par « fonds levés annuellement en Tax Shelter » de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures est supérieur à 50%, soit le plus élevé du secteur. Ce ratio fait l'objet d'une déclaration des actionnaires, voir l'Annexe 12 du Prospectus. Le ratio « fonds propres » divisé par « les fonds pour lesquels les attestations n'ont pas encore été délivrées (en-cours) » est de 15%. Ces ratios sont prépondérants pour évaluer le niveau de sécurité que le groupe SCOPE offre à l'Investisseur via la garantie contractuelle car il démontre son assise financière vis-à-vis de son volume d'affaires annuel et de son en-cours et donc sa capacité à faire face à ses obligations en cas d'indemnisation. De plus, le groupe SCOPE n'a pas de dettes financières ce qui atteste de sa solvabilité.

La société immobilière SCOPE Immo, détenue à 100% par SCOPE Invest, est solidairement responsable de l'obligation d'indemnisation de l'Investisseur par SCOPE Pictures ou SCOPE Invest en cas de non-obtention de l'Avantage Fiscal, visée à l'article 4 de la Convention Type.

2.4. Fonds propres

2.4.1. SCOPE Pictures

	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018
CAPITAUX PROPRES	2.438.282 €	2.554.005 €	2.684.310 €
Capital	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Réserves	2.432.082 €	2.547.805 €	2.547.805 €
Bénéfice / Perte reporté	0 €	0 €	130.305 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	0 €	0 €	0 €
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €
DETTES	26.890.551 €	28.396.622 €	34.806.958 €
Dettes financières	5 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	5.243.979 €	3.096.062 €	3.463.407 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	43.399 €	78.869 €	186.943 €
Autres dettes	3.881.082 €	490.107 €	842.976 €
Comptes de régularisation	17.722.086 €	24.731.584 €	30.313.632 €
TOTAL DU PASSIF	29.328.833 €	30.950.627 €	37.491.268 €

2.4.2. SCOPE Invest

	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018
CAPITAUX PROPRES	3.552.709 €	5.518.239 €	5.522.944 €
Capital	65.000 €	65.000 €	65.000 €
Réserves	3.487.709 €	5.453.239 €	5.453.239 €
Bénéfice / Perte reporté	0 €	0 €	4.705 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	0 €	0 €	0 €
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €
DETTES	2.719.397 €	2.715.500 €	1.654.908 €
Dettes financières	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	1.465.807 €	1.393.608 €	1.611.497 €
Acomptes reçus sur commandes	0 €	0 €	0 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	553.294 €	968.030 €	43.411 €
Autres dettes	698.217 €	328.862 €	0 €
Comptes de régularisation	1.979 €	25.000 €	0 €
TOTAL DU PASSIF	6.272.106 €	8.233.739 €	7.177.852 €

2.4.3. SCOPE Immo

Les fonds propres de SCOPE Immo sont inclus dans la garantie contractuelle solidaire pour tous les investissements réalisés à partir de l'année 2015. Ils n'interviennent pas dans la garantie apportée aux Investisseurs de 2014.

	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018
CAPITAUX PROPRES	468.165 €	660.577 €	806.034 €
Capital	62.000 €	62.000 €	62.000 €
Réserves	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Bénéfice reporté	399.965 €	586.457 €	732.654 €
Subsides en capital	0 €	5.920 €	5.180 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	0 €	0 €	424.635 €
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	424.635 €
DETTES	259.415 €	634.345 €	321.791 €
Dettes financières	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	1.244 €	383.117 €	0 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	92.099 €	101.228 €	91.665 €
Autres dettes	166.059 €	150.000 €	0 €
Comptes de régularisation	13 €	0 €	230.125 €
TOTAL DU PASSIF	727.580 €	1.294.922 €	1.552.460 €

3 Droit de révocation

Conformément à l'article 53, § 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, chaque Investisseur a le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément n°3. La date limite pour faire valoir son droit de révocation, suite à la publication de ce Supplément n°3, est fixée au 31 décembre 2018.

Ce droit de révocation est toutefois limité aux lettres d'engagement signées, dans le cadre de l'Offre, à partir du 20 décembre 2018 pour autant que les fonds n'aient pas été affectés à un projet à la date de l'exercice du droit de révocation.

Investor Relations Team

Jacques CARDON

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)498 68 79 83

jacques@scopeinvest.be

Stijn DE BLOCK

Senior Investment Consultant

Tél. : +32 (0)2 340 71 97

GSM : +32 (0)478 47 59 92

stijn@scopeinvest.be

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant

Tél. : +32 (0)2 340 71 93

GSM : +32 (0)472 58 53 54

aoberink@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)483 46 40 15

ericv@scopeinvest.be

Adresse

Rue Defacqz, 50

B-1050 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 340 72 00

Fax : +32 (0)2 340 71 98

info@scopeinvest.be

TVA : BE 865 234 456